



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
VILLE D'ETAPLES-SUR-MER

ARRETE portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés, dans les commerces de détail, au titre de l'année 2024.

Le Maire de la Commune d'ETAPLES-SUR-MER,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L3132-26 et suivants et l'article R3132-21 ;

VU les consultations préalables obligatoires et avis des organisations d'employeurs intéressées ;

VU les consultations préalables obligatoires et avis des organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU l'avis favorable du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article L3132-26 alinéa 2 du Code du travail ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal, par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribuent à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville d'Étaples-sur-Mer et qu'elles répondent aux attentes et à l'intérêt de sa population ;

CONSIDERANT les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2024, le Maire peut désigner jusqu'à douze (12) dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2024, douze (12) ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- 31 mars 2024 ;
- 07, 14, 21 et 28 juillet 2024 ;
- 04, 11, 18 et 25 août 2024 ;
- 15, 22 et 29 décembre 2024.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.



Mairie d'Étaples-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etaples-sur-mer.net
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Un repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le présent arrêté dans la limite de trois, conformément aux dispositions de l'article L3132-26, alinéa 3 du Code du Travail.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Maire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Étaples-sur-Mer, le 20 décembre 2023

Franck TINDILLER
Maire d'Étaples-sur-mer
Vice-Président de la CA2BM

